



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2016-071

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## 01\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ain

84-2016-10-18-080 - DECISION 2016-5074 TARIFAIRE N°2308 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME HENRI LAFAY – 010003218 (3 pages)	Page 6
84-2016-10-18-081 - DECISION 2016-5076 TARIFAIRE N°2292 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE – 010008449 (3 pages)	Page 9
84-2016-10-18-074 - DECISION 2016-5079 TARIFAIRE N°2457 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP CHATEAU DE VAREY – 010780625 (3 pages)	Page 12
84-2016-11-10-004 - DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT LES BROSSES – 010001261 (2016 - 5982) (3 pages)	Page 15
84-2016-11-17-001 - DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS GEX – 010007466 (2016 - 6020) (3 pages)	Page 18
84-2016-10-18-061 - DECISION TARIFAIRE (2016 - 3095) FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE ESAT LES TEPPES– 010788909 (3 pages)	Page 21
84-2016-10-18-075 - DECISION TARIFAIRE 2016-5067 N°2374 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST – 010786929 2016-5067 (3 pages)	Page 24
84-2016-10-18-065 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE ESAT DE BELLEGARDE – 010788339 (2016 - 3090) (3 pages)	Page 27
84-2016-10-19-034 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT CENTRE DE VIE RURAL – 010784288 (2016 - 3094) (3 pages)	Page 30
84-2016-10-18-062 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT LE PENNESSUY – 010784163 (2016 - 3093) (3 pages)	Page 33
84-2016-10-18-063 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE ESAT Les Dombes de Villars les Dombes – 010006898 (2016 - 3092) (3 pages)	Page 36
84-2016-10-18-064 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE L'ESAT LES BROSSES – 010001261 (2016 - 3091) (3 pages)	Page 39
84-2016-10-18-067 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE ESAT LA LECHERE– 010784213 (2016 - 3088) (3 pages)	Page 42

84-2016-10-18-066 - DECISION TARIFAIRE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE ESAT Les ateliers de Nierme de OYONNAX – 010784171 (2016 - 3089) (3 pages)	Page 45
84-2016-07-22-048 - DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE – 010006500 2016-3080 (3 pages)	Page 48
84-2016-11-18-002 - DECISION TARIFAIRE N°2016-3053 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE MOYEN POUR L'ANNEE 2017 DE ITEP SEILLON – 010780559 (2 pages)	Page 51
84-2016-11-10-014 - DECISION TARIFAIRE N°2016-5068 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE MOYEN à compter du 1er janvier 2017 DE INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE – 010006658 (2 pages)	Page 53
84-2016-10-18-079 - DECISION TARIFAIRE N°2262 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE IME LE PRELION – 010780583 2016-5070 (3 pages)	Page 55
84-2016-10-18-076 - DECISION TARIFAIRE N°2304 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP SEILLON – 010780559 2016-5078 (3 pages)	Page 58
84-2016-10-18-083 - DECISION TARIFAIRE N°2315 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNEE 2016 DE IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS — 010008175 -2016-5072 (3 pages)	Page 61
84-2016-10-18-082 - DECISION TARIFAIRE N°2333 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS LES MONTAINES MEILLONNAS – 010789956 2016 - 5065 (3 pages)	Page 64
84-2016-10-18-078 - DECISION TARIFAIRE N°2381 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX – 010784205 2016-5066 (3 pages)	Page 67
84-2016-10-18-071 - DECISION TARIFAIRE N°2432 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LES MOINEAUX – 010780641 2016-5077 (3 pages)	Page 70
84-2016-10-18-073 - DECISION TARIFAIRE N°2432 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE ITEP LES MOINEAUX – 010780641 2016-5077 (3 pages)	Page 73
84-2016-10-19-035 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ORSAC - 010783009 (2016 - 3059) (4 pages)	Page 76
<b>42_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Loire</b>	
84-2016-10-21-044 - SSIAD SAINT ETIENNE DOMISOINS 5581 DECISION TARIFAIRE N°2499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SSIAD DOMISOINS - 420012387 (3 pages)	Page 80
<b>63_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Puy-de-Dôme</b>	
84-2016-09-22-022 - DURTOL MODIF_arrêté 2039 (3 pages)	Page 83

84-2016-07-07-086 - DURTOL_arrêté 771 (3 pages)	Page 86
84-2016-09-22-023 - EFFIAT MODIF_arrêté 2038 (3 pages)	Page 89
84-2016-07-07-087 - EFFIAT_arrêté 969 (3 pages)	Page 92
84-2016-09-22-024 - GERZAT MODIF_arrêté 2050 (3 pages)	Page 95
84-2016-07-20-010 - GERZAT_arrêté 1692 (3 pages)	Page 98
84-2016-07-07-088 - GIAT_arrêté 1159 (3 pages)	Page 101
84-2016-10-20-026 - GIAT_arrêté 2270 MODIF (3 pages)	Page 104
84-2016-11-14-010 - LA MONNERIE LE MONTEL_arrêté 2910 MODIF (3 pages)	Page 107
84-2016-07-06-203 - LA MONNERIE LE MONTEL_arrêté 481 (3 pages)	Page 110
84-2016-07-07-089 - LA TOUR D'AUVERGNE_arrêté 1067 (3 pages)	Page 113
84-2016-07-06-204 - LE CENDRE A. Croizat_arrêté 518 (3 pages)	Page 116
84-2016-06-23-043 - LE CENDRE Croix Marine_arrêté 409 (3 pages)	Page 119
84-2016-07-11-031 - LEMPDES_arrêté 1244 (3 pages)	Page 122
84-2016-11-15-009 - LES ANCIZES MODIF_arrêté 2934 (3 pages)	Page 125
84-2016-09-22-025 - LEZOUX MON REPOS MODIF_arrêté 2035 (3 pages)	Page 128
84-2016-07-13-006 - LEZOUX MON REPOS_arrêté 1448 (3 pages)	Page 131
84-2016-07-13-007 - LEZOUX ST JOSEPH_arrêté 1426 (3 pages)	Page 134
84-2016-09-22-026 - PONTGIBAUD MODIF_arrêté 2027 (3 pages)	Page 137
84-2016-07-07-090 - PONTGIBAUD_arrêté 1137 (3 pages)	Page 140
84-2016-07-07-091 - PUY-GUILLAUME_arrêté 956 (3 pages)	Page 143
84-2016-07-07-092 - ROMAGNAT_arrêté 1151 (3 pages)	Page 146
84-2016-07-07-093 - ROYAT Castel Bristol_arrêté 1169 (3 pages)	Page 149
84-2016-07-13-008 - SSIAD AMBERT_arrêté 1434 (3 pages)	Page 152
84-2016-10-20-036 - SSIAD AMBERT_arrêté 2114 MODIF (3 pages)	Page 155
84-2016-09-22-029 - SSIAD CEYRAT MODIF_arrêté 2023 (3 pages)	Page 158
84-2016-07-11-033 - SSIAD CEYRAT_arrêté 1224 (3 pages)	Page 161
84-2016-09-22-030 - SSIAD CHAMALIERES ROYAT MODIF_arrêté 2022 (3 pages)	Page 164
84-2016-07-13-009 - SSIAD CHAMALIERES_arrêté 1437 (3 pages)	Page 167
84-2016-09-22-031 - SSIAD CLFD SOHPÉM MODIF_arrêté 2024 (3 pages)	Page 170
84-2016-07-11-034 - SSIAD CLFD SOHPÉM_arrêté 1213 (3 pages)	Page 173
84-2016-07-11-035 - SSIAD PERIGNAT_arrêté 1199 (3 pages)	Page 176
84-2016-07-13-010 - SSIAD PUY-GUILLAUME_arrêté 1431 (3 pages)	Page 179
84-2016-10-20-038 - SSIAD PUY-GUILLAUME_arrêté 2269 MODIF (3 pages)	Page 182
84-2016-07-13-011 - SSIAD RIOM_arrêté 1442 (3 pages)	Page 185
84-2016-10-20-039 - SSIAD RIOM_arrêté 2265 MODIF (3 pages)	Page 188
84-2016-07-11-036 - SSIAD ST GERVAIS_arrêté 1209 (3 pages)	Page 191
84-2016-11-14-025 - SSIAD ST GERVAIS_arrêté 2916 MODIF (3 pages)	Page 194
84-2016-11-15-010 - ST GERVAIS D'AUVERGNE MODIF arrêté 2936 (3 pages)	Page 197
84-2016-09-22-028 - ST JEAN D'HEURS_arrêté 2069 MODIF (3 pages)	Page 200
84-2016-09-22-027 - ST JEAN DES OLLIERES MODIF_arrêté 2036 (3 pages)	Page 203
84-2016-07-07-094 - ST JEAN DES OLLIERES_arrêté 773 (3 pages)	Page 206
84-2016-07-07-095 - ST JEAN HEURS_arrêté 725 (3 pages)	Page 209

84-2016-07-07-096 - ST OURS LES ROCHES\_arrêté 772 (3 pages)

Page 212

84-2016-07-07-097 - TAUVES\_arrêté 941 (3 pages)

Page 215

**69\_Rectorat de Lyon**

84-2016-11-15-017 - Arrête n°2016-16 du 15 novembre 2016 modifiant l'arrêté rectoral n°2016-13 du 26 septembre 2016 (3 pages)

Page 218

**74\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie**

84-2016-10-17-043 - Arrêté n° 2016-5044 du 17 octobre 2016 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à St Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à Faverges (Haute-Savoie) à Monsieur Christian TRIQUARD, Directeur du Centre Hospitalier Gabriel Déplante à Rumilly (Haute-Savoie) (2 pages)

Page 221

DECISION TARIFAIRE N°2308 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME HENRI LAFAY – 010003218  
2016-5074

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/2003 autorisant la création de la structure IME dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sise 1, R DU DOCTEUR DUBY, 01000, BOURG-EN-BRESSE et gérée par l'entité FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1855 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME HENRI LAFAY - 010003218

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 798.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	678 229.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	187 903.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 117 932.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 117 932.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 117 932.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	340.59
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 270.62 € pour le semi-internat, lesquels est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée IME HENRI LAFAY (010003218).

Fait à Bourg-en-Bresse le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST



DECISION TARIFAIRE N°2292 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE – 010008449  
2016-5076

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/03/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE (010008449) sise 34, CHE DE LA PIERRE, 01122, MONTLUEL et gérée par l'entité ADPEP 69 (690793567) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1825 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE - 010008449

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE (010008449) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 970.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 534.85
	- dont CNR	27 833.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 325.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	942 829.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 814.85
	- dont CNR	27 833.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 015.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	942 829.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE (010008449) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	213.95
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 184.14 € pour le semi-internat, lesquels est calculé sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à la structure dénommée INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LA COTIERE (010008449).

Fait à Bourg-en-Bresse le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/l'inspecteur principal  
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2457 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP CHATEAU DE VAREY – 010780625  
2016-5079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1967 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) sise 2, R DU CHATEAU VAREY, 01640, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et gérée par l'entité COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1073 en date du 29/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY - 010780625

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 001.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 119 452.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 603 933.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 594 769.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 164.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 603 933.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	214.25
Semi internat	142.84
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires seront de 208.21 € pour l'internat et 138.81 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à la structure dénommée ITEP CHATEAU DE VAREY (010780625).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

**DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'ESAT LES BROSSES – 010001261  
(2016 - 5982)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-5365 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 01/11/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 19/05/1995 autorisant la création d'un ESAT dénommé L'ESAT LES BROSSES (010001261) BP 34 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;
- Vu la décision tarifaire n° 2016-3091 en date du 18/10/2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de la structure dénommée L'ESAT LES BROSSES (010001261)

<b>MODIFICATION</b>
---------------------

**ARTICLE 1** L'article 2 de la décision tarifaire n°2016-3091 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT LES BROSSES (010001261) s'élève à 601 091.85 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 50 090.99 € ;

**ARTICLE 2** Les autres articles sont sans changement;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 novembre 2016

Par délégation, le Délégué territorial

P/l'inspecteur principal

Eric PROST





**DECISION MODIFICATIVE TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS GEX – 010007466  
(2016 - 6020)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-5365 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 01/11/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 07/08/1998 autorisant la création d'un ESAT dénommé L'ESAT DE CHARNOZ SUR AIN (010007466) sis Z I la Bassette 524 rue des artisans 01800 MEXIMIEUX et géré par la Fédération des APAJH ;
- Vu la décision tarifaire n° 2016-3087 en date du 18/10/2016 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016 de la structure dénommée L'ESAT de CHARNOZ SUR AIN (010007466)

<b>DECIDE</b>
---------------

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS DE GEX anciennement nommé ESAT DE CHARNOZ (010007466) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 382.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 389.16
	- dont CNR	22 903.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 791.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 188 562.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 188 562.16
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS DE GEX (010007466) s'élève à 1 188 562.16 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 99 046.85 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN
- ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Fédération des APAJH et à l'établissement L'ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS DE GEX (010007466).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2016  
**Par délégation, le Délégué territorial**  
**P/L'inspecteur principal**  
**EricPROST**

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ESAT LES TEPPEES– 010788909  
(2016 - 3095)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 01/12/1991 autorisant la création d'un ESAT dénommé l'ESAT LES TEPPEES (010788909) BP 11 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LES TEPPEES (010788909) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 616.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 486.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 582.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	660 684.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 040.85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 930.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise déficit	- 1 286.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT LES TEPPEES (010788909) s'élève à 619 040.85 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 51 586.74 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement l'ESAT LES TEPPEES (010788909).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST**

DECISION TARIFAIRE N°2374 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST – 010786929  
2016-5067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1986 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) sise 120, CHEMIN DE LA COUVO, 01250, SAINT-JUST et gérée par l'entité ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1127 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 732 497.16
	- dont CNR	23 697.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 262.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 681 699.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 354 362.16
	- dont CNR	23 697.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	304 793.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 544.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 681 699.16

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	195.96
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	195.96
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 194.74 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes .
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES » (010787075) et à la structure dénommée MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST (010786929).

FAIT A bourg en Bresse le 18 octobre 2016  
Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ESAT DE BELLEGARDE – 010788339  
(2016 - 3090)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DE BELLEGARDE (010788339) sis Avenue Paul Langevin BP 421 01204 BELLEGARDE SUR VALSERINE et géré par l'ADAPEI de l'Ain ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de Bellegarde (010788339) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 892.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 851.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 645.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 388.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	657 394.62
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 439.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise déficit	- 5 444.95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT de Bellegarde 010788339 s'élève à 657 394.62 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 54 782.88 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN
- ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement ESAT de Bellegarde (010788339).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016  
**Par délégation, le Délégué territorial**  
**P/ l'inspecteur principal**  
**Eric PROST**

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'ESAT CENTRE DE VIE RURAL – 010784288  
(2016 - 3094)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT CENTRE DE VIE RURAL (010784288) BP 11 01370 SAINT ETIENNE DU BOIS et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT CENTRE DE VIE RURAL (010784288) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 691.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	562 788.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 693.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	760 172.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	703 847.16
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 426.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise déficit	- 100.31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT CENTRE DE VIE RURAL (010784288) s'élève à 703 847.16 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 58 653.93 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement l'ESAT CENTRE DE VIE RURAL (010784288).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST**



**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'ESAT LE PENNESSUY – 010784163  
(2016 - 3093)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 13/12/1966 autorisant la création d'un ESAT dénommé L'ESAT LE PENNESSUY (010784163) 242 rue Leclanché BP 10242 01442 VIRIAT et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT LE PENNESSUY (010784163) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 242.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 704.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	286 269.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 177 215.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 043 663.14
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 552.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise déficit	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT LE PENNESSUY (010784163) s'élève à 2 043 663.14 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 170 305.26 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement L'ESAT LE PENNESSUY (010784163).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur Principal  
Eric PROST**

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE**

**ESAT Les Dombes de Villars les Dombes – 010006898  
(2016 - 3092)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 03/10/2017 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT Les Dombes de Villars les Dombes (010006898) sis à l'ESAT les Brosses BP 34 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les Dombes de Villars les Dombes (010006898) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	425 970.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 640.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	625 360.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 583.84
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 777.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Les Dombes de Villars les Dombes (010006898) s'élève à 593 583.84 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 49 465.32 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement l'ESAT Les Dombes de Villars les Dombes (010006898).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/ L inspecteur principal  
Eric PROST**

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'ESAT LES BROSSES – 010001261  
(2016 - 3091)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 19/05/1995 autorisant la création d'un ESAT dénommé L'ESAT LES BROSSES (010001261) BP 34 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de L'ESAT LES BROSES (010001261) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 285.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 306.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 635.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	649 226.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	601 091.85
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 979.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 155.21
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de L'ESAT LES BROSES (010001261) s'élève à 649 226.06 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 54 102.17 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement L'ESAT LES BROSSES (010001261).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/ L'inspecteur principal  
Eric PROST**

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
ESAT LA LECHERE– 010784213  
(2016 - 3088)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 01/01/1974 autorisant la création d'un ESAT dénommé l'ESAT LA LECHERE– 010784213 sis au BP 156 Route de St Germain 01306 BELLEY Cedex et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LA LECHERE (010784213) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 437.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 310 851.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 971.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 682 259.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 595 720.84
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	86 539.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de ESAT LA LECHERE (010784213) s'élève à 1 595 720.84 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 132 976.74 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement ESAT LA LECHERE (010784213).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST**

**DECISION TARIFAIRE FIXANT LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2016 DE**

**ESAT Les ateliers de Nierme de OYONNAX – 010784171  
(2016 - 3089)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
- Vu l'instruction du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) pour l'exercice 2016 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 20/12/1978 autorisant la création d'un ESAT **dénommé** ESAT Les ateliers de Nierme de OYONNAX (010784171) sis au BP 5012 2 rue Françoise Dolto 01105 OYONNAX Cedex et géré par l'ADAPEI de l'AIN ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire 2016, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Les ateliers de Nierme de OYONNAX (010784171) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 296.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	864 954.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 014.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 059 264.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	999 264.04
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00€

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT Les ateliers de Nierme de OYONNAX – 010784171 s'élève à 999 264.04 € ;

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 83 272.00 € ;

**ARTICLE 3** Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture AIN
- ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.A.P.E.I. de l'Ain et à l'établissement ESAT Les ateliers de Nierme de OYONNAX (010784171).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial  
P/ l'inspecteur principal  
Eric PROST**

DECISION TARIFAIRE N°1857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE – 010006500  
2016-3080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental AIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 22/06/2016;
- VU l'arrêté en date du 28/11/1997 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) sis 6, AV DU CHAMP DE FOIRE, 01000, BOURG-EN-BRESSE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) pour l'exercice 2016;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2016, par la délégation territoriale de AIN;



Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2016.

DECIDENT

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 656 507.27 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 405 904.18
	- dont CNR	4 204.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 807.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 668 611.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 656 507.27
	- dont CNR	4 204.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 103.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :  
- par le département d'implantation, soit un montant de 330 460.57 €  
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 326 046.70 €.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 110 503.89 € ;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne –Rhône-Alpes et du département de l'Ain.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le président du conseil départemental sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE (010006500).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 juillet 2016

Par délégation, le Délégué territorial

ERIC prost

DECISION TARIFAIRE N°2016-3053 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE MOYEN POUR L'ANNEE 2017 DE  
ITEP SEILLON – 010780559  
2304 (n°HAPI)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-5365 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SEILLON (010780559) sise 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1778 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP SEILLON - 010780559
- VU la décision tarifaire modificative n° 2016-5078 en date du 18/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP SEILLON - 010780559

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 192.59 € pour l'internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON » (010785939) et à la structure dénommée ITEP SEILLON (010780559).

Fait à Bourg-en-Bresse le 18 novembre 2016

Par délégation, le Délégué territorial

P.Guétat

DECISION TARIFAIRE N°2016-5068 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE

MOYEN à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 DE

INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE – 010006658  
2302 (n°HAPI)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-5365 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2008 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1803 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE – 010006658 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 2016-5075 en date du 18/10/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE – 010006658 ;

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le prix de journée provisoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, fixé dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, est modifié à 210.89 € pour le semi-internat.  
Celui-ci est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 4 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à la structure dénommée INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE (010006658).

Fait à Bourg-en-Bresse le 10 novembre 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2262 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LE PRELION – 010780583  
2016-5070

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/09/1962 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE PRELION (010780583) sise 2725, RTE DE LENT, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1804 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE PRELION - 010780583

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE PRELION (010780583) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 139.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 462 703.56
	- dont CNR	53 679.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 553.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 381 395.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 210 201.51
	- dont CNR	53 679.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 528.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	165 666.05
	TOTAL Recettes	4 381 395.56

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PRELION (010780583) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;



MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	172.93
Semi internat	115.29
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoire seront de 264.46 € pour l'internat et 176.31 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne –Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée IME LE PRELION (010780583).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2304 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP SEILLON – 010780559  
2016-5078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1970 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP SEILLON (010780559) sise 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS et gérée par l'entité ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1778 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP SEILLON - 010780559

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP SEILLON (010780559) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 275.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 246.92
	- dont CNR	4 168.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 187.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 273 708.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 266 792.92
	- dont CNR	4 168.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 916.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 273 708.92

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SEILLON (010780559) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	193.91
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 192.59 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON » (010785939) et à la structure dénommée ITEP SEILLON (010780559).

Fait à Bourg-en-Bresse le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2315 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNÉE POUR L'ANNEE 2016 DE

IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS — 010008175  
2016-5072

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général **de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes** ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1993 autorisant la création de la structure IME dénommée IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS (010008175) sise 0, R FRANÇOISE DOLTO, 01103, OYONNAX et gérée par l'entité A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1856 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS (010008175) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 663.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 078.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 095.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	57 257.02
	TOTAL Dépenses	752 093.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	750 600.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 493.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	752 093.76

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS (010008175) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	152.82
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 273.51 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS (010008175).

Fait à Bourg -en-Bresse le 18 octobre 2016

Le délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2333 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE

MAS LES MONTAINES MEILLONNAS – 010789956

2016 - 5065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 23/08/1993 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) sise 23, CHE DES MONTAINES, 01370, MEILLONNAS et gérée par l'entité A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1710 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	441 303.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 078 316.42
	- dont CNR	6 502.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	503 768.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 023 387.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 670 546.32
	- dont CNR	6 502.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	316 563.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 278.10
	TOTAL Recettes	4 023 387.42

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	176.89
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 189.54 € lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée MAS LES MONTAINES MEILLONNAS (010789956).

FAIT A Bourg en Bresse le 18 octobre 2016  
Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2381 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX – 010784205  
2016-5066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1978 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) sise BP 15 01240, SAINT-PAUL-DE-VARAX et gérée par l'entité A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1715 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	480 721.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 410 677.45
	- dont CNR	23 029.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 399.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 275 797.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 979 326.45
	- dont CNR	23 029.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	296 471.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 275 797.45

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	177.19
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, le prix de journée provisoire sera de 191.01 € lequel est calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX (010784205).

FAIT A Bourg en Bresse le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
/P/ l'inspecteur principal  
Eric PROST

DECISION TARIFAIRE N°2336 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LES SAPINS – 010780567  
2016-5071

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES SAPINS (010780567) sise 0, R FRANÇOISE DOLTO, 01113, OYONNAX et gérée par l'entité A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785897) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1817 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LES SAPINS - 010780567

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES SAPINS (010780567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	495 349.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 770 678.66
	- dont CNR	16 280.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 877.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	38 107.43
	TOTAL Dépenses	3 613 012.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 397 460.09
	- dont CNR	16 280.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	215 552.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 613 012.09

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES SAPINS (010780567) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	287.54
Semi internat	191.70
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journées provisoires seront de 260,46 € pour l'internat et 173.64 € pour le semi-internat, lesquels sont calculés sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE » (010785897) et à la structure dénommée IME LES SAPINS (010780567).

Fait à Bourg-en-Bresse le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST



DECISION TARIFAIRE N°2432 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP LES MOINEAUX – 010780641  
2016-5077

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature n°2016-4487 du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1968 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sise 75, R DU CHATEAU, 01390, CIVRIEUX et gérée par l'entité SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1874 en date du 22/07/2016 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX - 010780641

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 986.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 789 442.18
	- dont CNR	80 322.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 563.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 179 991.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 071 465.47
	- dont CNR	80 322.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 879.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	94 735.00
	Reprise d'excédents	3 912.43
	TOTAL Recettes	2 179 991.90

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	253.75
Semi internat	169.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, les prix de journée provisoires seront de 233.19 € pour l'internat et 155.46 € le semi-internat, lesquels sontt calculé sur la base reconductible 2016 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2016;
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne –Rhône-Alpes.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à la structure dénommée ITEP LES MOINEAUX (010780641).

Fait à Bourg-en-Bresse le 18 octobre 2016

Par délégation, le Délégué territorial  
P/L'inspecteur principal  
Eric PROST

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION ORSAC - 010783009  
(2016 - 3059)**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail ESAT DE TRANSITION ENVOL - 010008951  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Vu la loi de finances de l'Etat n° 2015-1702 du 21/12/2015 pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
  - Vu Le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code ;
  - Vu l'arrêté du 12/08/2016 publié au Journal Officiel du 21/08/2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5 du I de l'article L312-1 du même code ;
  - Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - Vu la décision de délégation de signature n°2016-4487 de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de l'AIN en date du 29/09/2016 ;
  - Vu l'arrêté en date du 11/10/2010 autorisant la création de la structure Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommée ESAT DE TRANSITION ENVOL (010008951) sise 385, ALL DU PRUNNUS, 01150, BLYES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ORSAC (010783009) ;
- l'arrêté en date du 05/05/1986 autorisant la création de la structure Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommée ESAT LA FRETA (010787141) sise 548, R DE LA FONTAINE D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ORSAC (010783009) ;
- l'arrêté en date du 01/05/1989 autorisant la création de la structure Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) dénommée ESAT DIENET (010788750) sise 01240, SAINT-PAUL-DE-VARAX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ORSAC (010783009) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2016 entre l'ASSOCIATION ORSAC – 010783009, les services de l'Agence Régionale de Santé et la direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'AIN

**DECIDE**

**ARTICLE 1ER** Pour l'exercice budgétaire, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Etat, gérés par ASSOCIATION ORSAC dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 814 159.04 €  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globalisée commune et s'établit à 151 179.92 €

**ARTICLE 3** La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de

**Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) : 1 814 159.04 €**

la façon suivante :

FINESS	ETABLISSEMENT	PLACES FINANCEES	DOTATION RECONDUCTIBLE EN EUROS	CNR	DOTATION GLOBAL EN EUROS
010008951	ESAT DE TRANSITION ENVOL	9.00	108 704.48	0.00	108 704.48
010787141	ESAT LA FRETA	66.00	801 055.10	10 000.00	811 055.10
010788750	ESAT DIENET	71.00	894 399.46	0.00	894 399.46
TOTAL	ESAT		1 804 159.04	10 000.00	1 814 159.04

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 6** Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION ORSAC et à l'établissement ESAT DIENET (010788750).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 octobre 2016

**Par délégation, le Délégué territorial**  
Philippe GUETAT



DECISION TARIFAIRE N°2499 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DOMISOINS (420012387) sis 57, R DES DOCTEURS CHARCOTS, 42100, SAINT-ETIENNE et géré par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1435 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DOMISOINS - 420012387.



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 414 175.65 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 414 175.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DOMISOINS (420012387) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 514.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	346 297.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 404.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 216.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	414 175.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 040.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 34 514.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « DOMISOINS » (420012379) et à la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387).

FAIT A Saint Etienne , LE 21/10/2016

Pour Le directeur général  
Le délégué Départemental  
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 2039 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/02/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169) sis 11, AV DE CLERMONT, 63830, DURTOL et géré par l'entité dénommée QUIEDOM 63 (630012318) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 771 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 966 891.99 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	966 891.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 574.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.88
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « QUIEDOM 63 » (630012318) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 771 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS - 630007169

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 14/02/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169) sis 11, AV DE CLERMONT, 63830, DURTOL et géré par l'entité dénommée QUIEDOM 63 (630012318) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 983 073.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	983 073.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 922.80 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.32
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « QUIEDOM 63 » (630012318) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES OLIVIERS (630007169).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2038 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD D'EFFIAT - 630781235

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'EFFIAT (630781235) sis 45, R ANTOINE COIFFIER, 63260, EFFIAT et géré par l'entité dénommée EHPAD EFFIAT (630000537) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 969 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD D'EFFIAT - 630781235.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 574 684.48 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 574 684.48
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 223.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD EFFIAT » (630000537) et à la structure dénommée EHPAD D'EFFIAT (630781235).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 969 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD D'EFFIAT - 630781235

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD D'EFFIAT (630781235) sis 45, R ANTOINE COIFFIER, 63260, EFFIAT et géré par l'entité dénommée EHPAD EFFIAT (630000537) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD D'EFFIAT (630781235) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 613 700.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 613 700.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 475.05 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD EFFIAT » (630000537) et à la structure dénommée EHPAD D'EFFIAT (630781235).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2050 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" - 630011690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" (630011690) sis 2, R DES MARRONNIERS, 63360, GERZAT et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015
- VU la décision tarifaire n° 1692 en date du 18/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" - 630011690.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 747 098.58 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	726 507.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	20 590.86
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 258.22 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" (630011690).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" - 630011690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" (630011690) sis 2, R DES MARRONNIERS, 63360, GERZAT et géré par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" (630011690) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 775 122.84€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	753 759.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 363.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 593.57 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADEF RESIDENCES » (940004088) et à la structure dénommée EHPAD "LA MAISON DU MARRONNIER BLANC" (630011690).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 20/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1159 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE GIAT - 630791788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE GIAT (630791788) sis 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 63620, GIAT et géré par l'entité dénommée CCAS DE GIAT (630791770) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE GIAT (630791788) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 474 459.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	474 459.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 39 538.27 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GIAT » (630791770) et à la structure dénommée EHPAD DE GIAT (630791788).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2270 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE GIAT - 630791788

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 19/06/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE GIAT (630791788) sis 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 63620, GIAT et géré par l'entité dénommée CCAS DE GIAT (630791770) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 1159 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE GIAT - 630791788.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 499 459.26 € e  
se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	499 459.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 621.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE GIAT » (630791770) et à la structure dénommée EHPAD DE GIAT (630791788).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 20/10/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2910 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CHATILLES" (630790038) sis 0, R DE BONNEFOND, 63650, LA MONNERIE-LE-MONTEL et géré par l'entité dénommée CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise (630002558) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 481 en date du 30/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 467 718.38 € e  
se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	452 063.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	15 655.25
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 976.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE LA MONTAGNE THIERNOISE » (630002558) et à la structure dénommée EHPAD "LES CHATILLES" (630790038).

FAIT A , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 481 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES CHATILLES" - 630790038

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 04/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/2014 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES CHATILLES" (630790038) sis 0, R DE BONNEFOND, 63650, LA MONNERIE-LE-MONTEL et géré par l'entité dénommée CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise (630002558) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES CHATILLES" (630790038) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 525 333.39€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	503 970.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 363.24
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 777.78 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE LA MONTAGNE THIernoise » (630002558) et à la structure dénommée EHPAD "LES CHATILLES" (630790038).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1067 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" - 630784858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1936 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" (630784858) sis 18, R DU MONT DORE, 63680, LA TOUR-D'AUVERGNE et géré par l'entité dénommée M.A.P.A.D. (630001048) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" (630784858) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 507 135.77€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	507 135.77
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 261.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.P.A.D. » (630001048) et à la structure dénommée EHPAD "LE GRAND MEGNAUD" (630784858).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 518 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD AMBROISE CROIZAT - 630790731

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 04/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AMBROISE CROIZAT (630790731) sis 5, R MARYSE BASTIE, 63670, LE CENDRE et géré par l'entité dénommée CCAS DU CENDRE (630790723) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD AMBROISE CROIZAT (630790731) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 014 112.01€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	991 928.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 183.04
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 509.33 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DU CENDRE » (630790723) et à la structure dénommée EHPAD AMBROISE CROIZAT (630790731).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 06/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 409 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE - 630781391

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 04/04/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE (630781391) sis 19, AV DU PUY MARMANT, 63670, LE CENDRE et géré par l'entité dénommée CROIX MARINE D'AUVERGNE (630786366) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2006 et notamment l'avenant prenant effet le 01/04/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE (630781391) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 746 235.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 724 089.46
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 145.58
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 519.59 €.



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX MARINE D'AUVERGNE » (630786366) et à la structure dénommée EHPAD SPÉCIALISÉ CROIX MARINE (630781391).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 23/06/2016

Par délégation, le délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1244 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LOUIS PASTEUR - 630011682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (630011682) sis 0, R LOUIS PASTEUR, 63370, LEMPDES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.DE LEMPDES (630788768) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/05/2016

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/06/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (630011682) pour l'exercice 2016 ;

Considérant L'ouverture de l'établissement le 06/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 563 779.00€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	545 229.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	18 550.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 981.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.DE LEMPDES » (630788768) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (630011682).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES ANCIZES" - 630790988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES ANCIZES" (630790988) sis 0, R DE LA LIBERTE, 63770, LES ANCIZES-COMPS et géré par l'entité dénommée CIAS DE MANZAT COMMUNAUTE (630011203) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013 et notamment l'avenant n°1 prenant effet le 1/01/2016 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1023 en date du 12/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LES ANCIZES" - 630790988.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 493 186.17 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	493 186.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 098.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS DE MANZAT COMMUNAUTÉ » (630011203) et à la structure dénommée EHPAD "LES ANCIZES" (630790988).

FAIT A CLERMONT-FD , LE 15/11/2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2035 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MON REPOS" - 630781227

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MON REPOS" (630781227) sis 5, PL JEAN RIMBERT, 63190, LEZOUX et géré par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1448 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" - 630781227.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 719 780.16 € e se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 687 678.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 101.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 393 315.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MON REPOS LEZOUX » (630000529) et à la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MON REPOS" - 630781227

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MON REPOS" (630781227) sis 5, PL JEAN RIMBERT, 63190, LEZOUX et géré par l'entité dénommée EHPAD MON REPOS LEZOUX (630000529) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 4 728 726.26€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 696 624.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 101.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 394 060.52 €.

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.99
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.81
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MON REPOS LEZOUX » (630000529) et à la structure dénommée EHPAD "MON REPOS" (630781227).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1426 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" - 630784676

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1935 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" (630784676) sis 52, R DES AIZES, 63190, LEZOUX et géré par l'entité dénommée A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH (630000941) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" (630784676) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 168 251.04€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 146 371.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 879.64
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 354.25 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.60
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.41
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.22
Tarif journalier HT	59.78
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH » (630000941) et à la structure dénommée EHPAD "MAISON SAINT JOSEPH" (630784676).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 2027 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" - 630009322

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322) sis 0, R DU COMMERCE, 63230, PONTGIBAUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (630009314) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/04/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1137 en date du 06/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" - 630009322.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 579 987.15 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	579 987.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 332.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (630009314) et à la structure dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1137 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" - 630009322

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322) sis 0, R DU COMMERCE, 63230, PONTGIBAUD et géré par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (630009314) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011 et notamment l'avenant prenant effet le 29/04/2008 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 622 057.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	622 057.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 838.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (630009314) et à la structure dénommée EHPAD "LE RELAIS DE POSTE" (630009322).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 956 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE COLOMBIER - 630012078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COLOMBIER (630012078) sis 3, R PASTEUR, 63290, PUY-GUILLAUME et géré par l'entité dénommée C.C.A.S.DE PUY-GUILLAUME (630786440) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER (630012078) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 249 057.24€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	227 550.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 506.37
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 754.77 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S.DE PUY-GUILLAUME » (630786440) et à la structure dénommée EHPAD LE COLOMBIER (630012078).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1151 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES TONNELLES" - 630791861

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/03/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES TONNELLES" (630791861) sis 3, PL FRANCOIS MITTERAND, 63540, ROMAGNAT et géré par l'entité dénommée CCAS DE ROMAGNAT (630791853) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES TONNELLES" (630791861) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 677 070.69€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	677 070.69
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 422.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE ROMAGNAT » (630791853) et à la structure dénommée EHPAD "LES TONNELLES" (630791861).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 1169 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" - 630180040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1997 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" (630180040) sis 2, PL ALLARD, 63130, ROYAT et géré par l'entité dénommée EHPAD PUBLIQUE DE ROYAT (630003309) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" (630180040) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 666 391.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	666 391.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 532.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.64
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	39.64
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD PUBLIQUE DE ROYAT » (630003309) et à la structure dénommée EHPAD "LE CASTEL BRISTOL" (630180040).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°1434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sis 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT et géré par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 335 226.04 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 270 509.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 716.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 553.58
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 021.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 409.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 941.37
	TOTAL Dépenses	1 345 926.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 335 226.04
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 345 926.04

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 105 875.80 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 5 393.04 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.97 € pour les personnes âgées et de 35.46 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ » (630789980) et à la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2114 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1985 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sis 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT et géré par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1434 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 427 648.86 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 362 932.44 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 716.42 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 553.58
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 021.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 409.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	129 364.19
	TOTAL Dépenses	1 438 348.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 427 648.86
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 438 348.86

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 113 577.70 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 393.04 €

Soit un tarif journalier de soins de 50.39 € pour les personnes âgées et de 35.46 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ » (630789980) et à la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 20/10/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sis 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1224 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 424 884.20 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 400 782.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 101.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 197.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 781.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 075.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	471 055.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 884.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 860.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	42 311.10
	TOTAL Recettes	471 055.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 33 398.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 008.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE » (630006328) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sis 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et géré par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 467 195.30 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 443 093.65 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 101.65 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 197.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	373 781.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 075.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	471 055.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 195.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 860.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	471 055.30

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 36 924.47 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 2 008.47 €
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE » (630006328) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sis 17, AV DE ROYAT, 63400, CHAMALIERES et géré par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1437 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 310 261.97 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 296 222.48 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 039.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 589.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 252.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 200.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 041.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 261.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 779.99
	TOTAL Recettes	330 041.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 24 685.21 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 169.96 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT » (630008589) et à la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°1437 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sis 17, AV DE ROYAT, 63400, CHAMALIERES et géré par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 311 491.36 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 297 451.87 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 039.49 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 589.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 252.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 200.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	330 041.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	311 491.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 550.60
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 24 787.66 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 169.96 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT » (630008589) et à la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND - 630786150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) sis 10, R D'ORMESSON, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée S.O.H.P.E.M. (630786325) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1213 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND - 630786150.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 387 106.97 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 387 106.97 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 116.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 515.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 013.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 462.10
	TOTAL Dépenses	387 106.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	387 106.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	387 106.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 32 258.91 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.O.H.P.E.M. » (630786325) et à la structure dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°1213 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND - 630786150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) sis 10, R D'ORMESSON, 63000, CLERMONT-FERRAND et géré par l'entité dénommée S.O.H.P.E.M. (630786325) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 394 164.19 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 394 164.19 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 116.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 515.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 013.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	19 519.32
	TOTAL Dépenses	394 164.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 164.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	394 164.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 847.02 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.O.H.P.E.M. » (630786325) et à la structure dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°1199 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ARP (630004489) sis 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 63170, PERIGNAT-LES-SARLIEVE et géré par l'entité dénommée ARP (630004448) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARP (630004489) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 550 082.98 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 502 620.75 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 462.23 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ARP (630004489) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 098.07
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 371.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 835.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	562 304.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	550 082.98
	- dont CNR	36 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 222.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	562 304.98

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 41 885.06 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 955.19 €
- Soit un tarif journalier de soins de 34.51 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARP » (630004448) et à la structure dénommée SSIAD ARP (630004489).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°1431 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sis 33, R JOSEPH CLAUSSAT, 63290, PUY-GUILLAUME et géré par l'entité dénommée SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME (630788545) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 618 821.14 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 091.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 729.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 232.30
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 133.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 801.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	52 830.96
	TOTAL Dépenses	632 998.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 821.14
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 999.73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	177.13
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 998.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 49 590.96 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 1 977.47 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.23 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME » (630788545) et à la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178).

FAIT à Clermont-Ferrand , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2269 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sis 33, R JOSEPH CLAUSSAT, 63290, PUY-GUILLAUME et géré par l'entité dénommée SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME (630788545) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1431 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 651 058.84 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 329.25 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 729.59 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 232.30
	- dont CNR	6 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 133.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 801.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	67 068.66
	TOTAL Dépenses	647 235.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	651 058.84
	- dont CNR	28 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 999.73
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	177.13
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	669 235.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 277.44 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 977.47 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.19 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME » (630788545) et à la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 20/10/2016

Par délégation, le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N°1442 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/09/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sis 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et géré par l'entité dénommée S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE (630788974) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 808 064.72 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 765 946.27 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 118.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 651.26
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 064.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 341.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 947.27
	TOTAL Dépenses	835 004.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	808 064.72
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 648.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 292.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	835 004.72

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 63 828.86 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 3 509.87 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE » (630788974) et à la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 13/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2265 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/09/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sis 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et géré par l'entité dénommée S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE (630788974) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1442 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 861 960.44 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 819 841.99 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 118.45 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 651.26
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	691 064.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 341.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	67 842.99
	TOTAL Dépenses	868 900.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	861 960.44
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 648.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 292.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	888 900.44

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 68 320.17 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 509.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE » (630788974) et à la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 20/10/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/03/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES COMBRILLES ST-GERVAIS (630792042) sis 0, PL RAYMOND GAUVIN, 63390, SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE et géré par l'entité dénommée SYND.AMEN.DEVEL.COMBRILLES (630792034) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 340 632.90 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 289 084.36 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 548.54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 889.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 212.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 895.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 383 997.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 340 632.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 364.79
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 107 423.70 €
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 4 295.71 €
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYND.AMEN.DEVEL.COMBRAILLES » (630792034) et à la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 11/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°2916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/03/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sis 0, PL RAYMOND GAUVIN, 63390, SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE et géré par l'entité dénommée SYND.AMEN.DEVEL.COMBRAILLES (630792034) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1209 en date du 07/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 302 785.17 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 251 236.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 548.54 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	288 889.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 212.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 895.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 383 997.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 302 785.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	71 212.52
	TOTAL Recettes	1 383 997.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 104 269.72 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 295.71 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYND.AMEN.DEVEL.COMBRAILLES » (630792034) et à la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 14/11/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2936 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MAURICE SAVY - LES TILLEULS - 630010866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/02/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAURICE SAVY - LES TILLEULS (630010866) sis 6, R ETIENNE MAISON, 63390, SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE et géré par l'entité dénommée CIAS - COEUR DE COMBRAILLES (630011849) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 799 en date du 08/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MAURICE SAVY - LES TILLEULS - 630010866.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 387 674.80 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	387 674.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 306.23 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS - COEUR DE COMBRAILLES » (630011849) et à la structure dénommée EHPAD MAURICE SAVY - LES TILLEULS (630010866).

FAIT A CLERMONT-FD , LE 15/11/2016

Par délégation, le Délégué Départemental

Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) sis 0, RD 2089, 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 725 en date du 04/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 912 339.61 € e se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	912 339.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 028.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.61
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE DU PUY-DE-DOME » (630786374) et à la structure dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 2036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814) sis 0, BOURG, 63520, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 773 en date du 05/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 841 373.79 € e se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	830 300.99
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 072.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 114.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.77
Tarif journalier HT	0.40
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814).

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 22/09/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 773 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "VILLA ST JEAN" - 630785814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/10/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814) sis 0, BOURG, 63520, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 01/07/2009 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 863 146.29€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	852 073.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 072.80
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 928.86 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.84
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.84
Tarif journalier HT	0.40
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD "VILLA ST JEAN" (630785814).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental



DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "MICHELE AGENON" - 630784650

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) sis 0, RD 2089, 63190, SAINT-JEAN-D'HEURS et géré par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 890 779.59€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	890 779.59
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 231.63 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.97
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.85
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 241, Garibaldi, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE DU PUY-DE-DOME » (630786374) et à la structure dénommée EHPAD "MICHELE AGENON" (630784650).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 772 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/07/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LES ROCHES" (630790715) sis 0, , 63230, SAINT-OURS et géré par l'entité dénommée SA "LES ROCHES" (630790673) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 762 872.58€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	762 872.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 572.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.43
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.25
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA "LES ROCHES" » (630790673) et à la structure dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 941 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE TAUVES - 630781607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du PUY-DE-DOME en date du 22/06/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1925 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE TAUVES (630781607) sis 0, RTE DE CLERMONT, 63690, TAUVES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000750) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD DE TAUVES (630781607) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2016, par la délégation territoriale de PUY-DE-DOME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 451 061.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	451 061.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 588.43 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.06
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (630000750) et à la structure dénommée EHPAD DE TAUVES (630781607).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 07/07/2016

Par délégation, le Délégué départemental

Lyon, le 15 novembre 2016

Arrêté n°2016-16 du 15 novembre 2016  
modifiant l'arrêté rectoral n°2016-13 du  
26 septembre 2016



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités

#### Rectorat

Vu le code de l'éducation ;

Direction  
des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Département  
des affaires juridiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°16-43 du 7 janvier 2016 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'attributions générales ;

Vu l'arrêté n°16-45 du 7 janvier 2016 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua ;

Vu l'arrêté n°16-44 du 7 janvier 2016 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, donne délégation de signature à Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Vu l'arrêté rectoral n°2016-13 du 26 septembre 2016.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté rectoral n°2016-13 du 26 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, pour l'ensemble des opérations et des programmes énumérés au 1° de l'article 1<sup>er</sup> y compris dans le progiciel comptable Chorus, à effet de valider, l'engagement, les certifications du service fait, les demandes de paiement et les ordres de recettes, délégation de signature, est donnée à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- Mme Jocelyne Croze, adjointe à la directrice de la DBF,
- M. David Beaud, chef du bureau de la cellule académique des achats,
- M. Julien Bonnard, chef du bureau de la cellule académique des achats jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- M. Jean-Louis Fottorino, chef de la dépense – recettes académiques,
- M. Robert Veuillet, chef du bureau des accidents de service – frais de changement de résidence- congés bonifiés.

Délégation de signature est donnée pour les opérations d'inventaire à :

- Mme Martine Alibert, directrice budgétaire et financière (DBF),
- M. Jocelyne Croze, adjointe à la directrice de la DBF,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion.

Délégation de signature est donnée pour la validation des engagements juridiques et la certification du service fait des dépenses pour les programmes mentionnés au 1° de l'article 1, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Dominique Marion, chef du pôle rectorat, bureau de la cellule académique des achats,
- M. Gilles Didelot, chef du pôle direction des services départementaux de l'éducation nationale, bureau de la cellule académique des achats,
- M. Patrick Guerin, chef du pôle de la dépense – recettes académiques,
- Mme Sandrine Rohou, pôle direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- Mme Catherine Reynaud, bureau de la cellule académique des achats,
- Mme Marilyne Bordel, correspondante applicative Chorus, correspondante travaux fin de gestion
- Mme Margaux Bonhomme, bureau de la dépense – recettes académiques.

Article 2 : L'article 7 alinéa 2 de l'arrêté rectoral n°2016-13 du 26 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée pour la constatation du service fait, y compris dans le progiciel comptable Chorus à :

- Mme Catherine Briand,

- Mme Valérie Tournery,
- M. Benjamin Jeannel.

Article 3 : L'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral n°2016-13 du 26 septembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot et Gloppe, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la direction de la gestion administrative de la formation (DGAF) prévues aux programmes 139, 140, 141, 214, 230 y compris la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF),
- Mme Corinne Poncelet, cheffe du bureau DGAF 1, à compter du 15 décembre 2016,
- M. Jean-Marc Gauthier, chef du bureau DGAF1 jusqu'au 15 décembre 2016,
- Mme Florence Troupel, chef du bureau DGAF 2,
- Mme Sandrine Joly, bureau DGAF 1.

Article 4 : Il est ajouté à l'article 13 de de l'arrêté rectoral n°2016-13 du 26 septembre 2016, les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, pour les opérations de constatation du service fait dans le progiciel comptable Chorus prévues aux programmes 139, 141, 150, 214, 230 et 231, délégation de signature est donnée à :

- Mme Patricia Bonillo, bureau DPATSS 3,
- Françoise Pageaud-Fortin, bureau DPATSS 3,
- Emilie Abeillon, bureau DPATSS 3.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités  
Françoise Moulin Civil

**Arrêté 2016-5044 en date du 17 octobre 2016**

**Confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à Saint-Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie) à Monsieur Christian TRIQUARD, directeur du Centre Hospitalier Gabriel Déplante à RUMILLY (Haute-Savoie)**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeurs d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 susvisée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juillet 2015 concernant Mme Corinne BREYSSE, affectée en qualité de directrice des Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Alfred Blanc » et « la Provenche » à Faverges et Saint-Jorioz (Haute-Savoie) ;

Vu le bulletin de situation en date du 22 septembre 2016 informant de l'hospitalisation de Mme Corinne BREYSSE ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Christian TRIQUARD, directeur d'hôpital (hors classe) au Centre Hospitalier Gabriel Déplante de RUMILLY (Haute-Savoie), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction **de l'EHPAD La Provenche à Saint-Jorioz (Haute-Savoie) et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie) du 17 octobre 2016 au 16 avril 2017.**

**Article 2** : Monsieur Christian TRIQUARD, percevra, pour les 3 premiers mois de cet intérim, **soit du 17 octobre 2016 au 16 janvier 2017**, le versement d'un complément exceptionnel de sa part résultats, prévu par la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, dont le coefficient est fixé à : 0.1 x 5 520 € **soit 552 euros mensuels.**

**Article 3 :** Ce complément exceptionnel sera versé par l'établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursé, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

**Article 4 :** Monsieur Christian TRIQUARD percevra, à partir du 4<sup>ème</sup> mois de cet intérim, l'indemnité forfaitaire mensuelle fixée par l'arrêté du 26 décembre 2007 susvisé, **d'un montant de 580 €.**

**Article 5 :** Cette indemnité forfaitaire mensuelle sera versée par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

**Article 6 :** Cet arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de sa notification - d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

**Article 8 :** Le délégué départemental, le directeur précité, les présidents du conseil d'administration de l'EHPAD La Provenche à St-Jorioz et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par délévation,  
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade